

## **Règlement ministériel du 23 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Capellen à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Weekend Cycliste UC Dippach », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> étape le 4 mai 2024, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N13 en provenance de Dahlem et en direction de Dippach (N13 PR6,02+192 – N13 PR7,00+074) ;
- le CR106 en provenance de Schouweiler et en direction de Dahlem (CR106 PR11,00+064 – CR106 PR12,00+065).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la 2<sup>ème</sup> étape le 5 mai 2024, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N13 en provenance de Dahlem et en direction de Dippach (N13 PR6,02+192 – N13 PR7,00+074) ;
- la N13 en provenance de Garnich et en direction de Dahlem (N13 PR4,01+283 – N13 PR4,50+495) ;
- le CR106 en provenance de Schouweiler et en direction de Dahlem (CR106 PR9,50+402 – CR106 PR12,00+065) ;
- le CR106 en provenance de Dahlem et en direction de Hivange (CR106 PR12,50+210 – CR106 PR13,50+109) ;
- le CR106 en provenance de Hivange et en direction de Kahler (CR106 PR14,50+024 – CR106 PR16,50+503).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.** Pendant le déroulement des deux étapes, le 4 et le 5 mai 2024, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR103 entre Dippach et Holzem (CR103 PR4,00+430 – CR103 PR7,50+057)

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

**Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.** Le présent règlement prend effet le 4 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 23 avril 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**